

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 17/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EUROAPI France

4 rue de la Paterie
63480 VERTOLAYE

Références : PRICAE-P4S-22-144
Code AIOT : 0005600463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement EUROAPI France implanté Le Bourg 63480 VERTOLAYE. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement EUROAPI implanté au lieu dit Le Bourg, 63480 VERTOLAYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2022 du ministère sur la traçabilité des terres excavées.

Depuis le 1er janvier 2022, les gestionnaires de déchets dangereux et de terres excavées et sédiments doivent transmettre le contenu de leur registre de suivi à un registre national électronique et les bordereaux de suivi de déchets (BSD) sont dématérialisés via l'application Trackdéchets.

Du fait notamment de difficultés dans la mise en oeuvre de l'application informatique du registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDS), la période de tolérance relative à l'obligation de transmission du contenu des registres chronologiques individuels vers le RNDS a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

Aussi, depuis le 1er janvier 2022, la traçabilité des déchets dangereux jusqu'alors assurée par des

Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) papiers s'est dématérialisée. Une période de tolérance fixée au 30 juin, a permis aux acteurs concernés de s'appropriier l'outil pour générer les bordereaux de suivi de déchets, autrefois émis en format papier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI France
- Le Bourg 63480 VERTOLAYE
- Code AIOT : 0005600463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

EUROAPI France exploite un site industriel de fabrication de principes actifs pharmaceutiques sur les communes de Vertolaye, Marat et Bertignat, dans le Puy de Dôme (63). La partie ouest du bâtiment "Pascal", sur environ 2 650 m², fait l'objet d'un projet de réaménagement. Dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment, des décaissements pour assurer l'assise de la future dalle sont réalisés cette année au droit de la zone de l'ancien bâtiment.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des terres excavées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
2	Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Sans objet
3	Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS	Code de l'environnement du 28/12/2020, article R. 543-43-1-II	/	Sans objet
4	Traçabilité des TEX Caractère approprié des filières de valorisation	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-7-1	/	Sans objet
5	Traçabilité des TEX Emission des BSDD	Code de l'environnement du 25/08/2022, article R.541-45	/	Sans objet
6	contrôles réalisés lors des travaux	Lettre du 21/07/2022, article Lettre préfectorale	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une traçabilité et contrôle interne des terres excavées stockées provisoirement pour pré-traitement sur une zone de son installation. Lors de l'évacuation des terres en centre agréé, l'exploitant devra mettre en place le registre des terres excavées prévu par la réglementation depuis le 1er janvier 2022. La saisie au registre national des terres excavées, déchets et sédiments (RNTDS), devra être réalisée au plus tard à partir du 01/01/2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Traçabilité des TEX et sédiments Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Tenue registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le remblaiement de la fouille, suite à l'excavation des terres sous l'ancien bâtiment, a été réalisée à l'aide de matériau de carrière. L'exploitant n'est pas soumis à cet article dans le cadre de ce chantier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Tenue registre chronologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes : <u>a) Concernant la date de sortie :</u> la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ; <u>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</u> - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³ ; <u>c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :</u> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; <u>d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :</u> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ; - l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; - le code de traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant avait évacué des bétons issus du chantier de démolition et dépollution "Bâtiment 210", en recyclage au centre Valormat de Gerzat (63). Aucune terre excavée n'a encore été évacuée. Ces terres sont entreposées sur le terrain "pompiers" pour un traitement par venting. Ce terrain étant placé sous la responsabilité d'EuroAPI, il n'est pas considéré à ce stade que l'exploitant a envoyé des terres excavées hors site. L'exploitant dispose d'un registre chronologique des sorties de matériaux et terres excavées (non rempli à ce stade pour les terres). Cependant, ce registre n'est pas au format demandé par le présent article : les références parcellaires d'origine sont notamment absentes. Ce registre devra être mis en place avant les premières évacuations de terres excavées issues du chantier "Bâtiment

210", et au plus tard sous 2 mois. Demande : l'exploitant doit mettre en place le registre prévu à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 sous 2 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des TEX et sédiments Déclaration au registre national RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2020, article R. 543-43-1-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Transmission au RNDTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.</p> <p>Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.</p> <p>La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.</p> <p>La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.</p> <p>La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.</p> <p>Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.</p>
Constats : Les registres des terres excavées entrantes et sortantes doivent être versés au registre national des terres excavées, déchets et sédiments (RNTDS). La période de tolérance initialement mise en place du 1er janvier au 30 juin 2022, est prolongée de 6 mois et s'achèvera au 31 décembre

2022. Les déclarations au registre national pour les registres chronologiques tenus au cours de l'année 2022 pourront être effectuées sans se voir appliquer les délais de déclarations prévus par le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments. Les délais de déclaration au registre national devront être respectés à partir du 1er janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Traçabilité des TEX - Caractère approprié des filières de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L 541-7-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – Conformité des exutoires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. (...)</p> <p>Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.</p> <p>Constats : L'exploitant n'a pas encore déterminé les filières d'élimination des terres excavées. Celles-ci dépendront des résultats du prétraitement par venting. Il est rappelé à l'exploitant que les critères de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes ne sont pas suffisantes pour déterminer l'admissibilité de terres excavées dans les différentes filières. La caractérisation du déchet est de la responsabilité du producteur du déchet. Il appartient donc à l'exploitant de justifier de la non-dangerosité de ses déchets, en appliquant le guide Ineris du 04/02/2016 « Classification réglementaire des déchets - Guide d'application pour la caractérisation en dangerosité » lorsqu'aucun seuil réglementaire n'existe pour les polluants présents.</p> <p>En particulier, le caractère écotoxique des terres excavées est à déterminer, au minimum pour les terres les plus impactées par chaque classe de polluants, dès lors que des pollutions significatives sont présentes dans les terres. Selon les composés, des analyses en concentration ou des tests sont nécessaires.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Traçabilité des TEX Emission des BSDD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX – BSD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".</p> <p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de</p>

suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Constats : L'inspection constate que l'exploitant réalise la saisie des envois de déchets dangereux sur la plateforme Trackdéchets, qui est le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à cet article.

L'exploitant n'a pas déclaré pour le moment de terres excavées dangereuses sur cette plateforme, en l'absence d'expédition de terres liées au chantier du bâtiment 210.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : contrôles réalisés lors des travaux

Référence réglementaire : Lettre du 21/07/2022, article Lettre préfectorale
Thème(s) : Actions nationales 2022, TEX-Contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plan de Gestion Spécifique (PGS) Article 6.8 Mesures de contrôle durant et à l'issue des travaux
Constats : Dans le cadre des travaux de réhabilitation au droit de l'ancien bâtiment « 210 » sur une superficie d'environ 2600 m ² et conformément au plan de gestion approuvé par lettre préfectorale du 21/07/2022, environ 2000 m ³ de terres et bétons issus de la dalle ont été excavés sous tente en aout 2022 ainsi que les hots spots (4 sur-excavations) recensés lors des investigations en cours de finalisation. L'ensemble des matériaux a été évacué provisoirement sur le terrain d'exercice des pompiers pour un pré-traitement (terres uniquement) avant évacuation en filière agréée. Afin de contrôler les fonds de fouille, (après décaissement à -0,5 m ou -1 m), environ 150 mesures PID ont été réalisées par mailles 10 x 10 m ainsi que sous les réseaux EPEB (Effluents pour Épuration Biologique) tous les 10 mL. L'ensemble des constats visuels effectués et les mesures PID ont été tracés au travers de fiches de réception de maille par l'entreprise de travaux et l'AMO environnement. En outre, le remblaiement des zones de terrassement situées sous la cote de -1 m a été réalisé à l'aide de matériaux d'apport extérieur. Ces matériaux ont fait d'une caractérisation analytique avant leur mise en œuvre afin de garantir leur intégrité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet